

Charte de la laïcité à l'École

Le 9 septembre dernier, le Ministre de l'Éducation Nationale a présenté la « Charte de la Laïcité à l'École ».

Voici le lien vers la circulaire correspondante :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73659

Vous y trouverez notamment des réponses aux questions concernant l'application dans les établissements privés.

Mais, de façon simplifiée, nous pouvons retenir que ce nouveau texte comporte deux rubriques distinctes qui ne concernent pas les établissements privés de la même manière :

1- Charte de la laïcité à l'École

Affichage

- obligatoire dans les établissements publics seulement
- ➔ **Pas dans les établissements privés.**

En revanche, cette charte pourra faire l'objet d'une étude dans les classes de nos établissements.

2- Visibilité des symboles de la République à l'École

Il s'agit :

- D'une part, de la devise de la République et des drapeaux tricolore et européen qui doivent être apposés sur la façade
- D'autre part, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui doit être affichée à l'intérieur des locaux, de manière visible et dans des endroits accessibles à l'ensemble de la communauté éducative.

➔ **Ces dispositions s'appliquent aux établissements privés sous contrat.**

L'Éducation Nationale annonce une circulaire ministérielle pour la mise en œuvre de ces dispositions. **En l'état actuel, il est donc prudent d'attendre avant d'engager toute opération** et ne pas répondre aux sollicitations commerciales.

Christophe GEFFARD,
Directeur Diocésain.